

Règlement ministériel du 24 juin 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A3 entre la Croix de Bettembourg et l'échangeur Livange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A3 entre la Croix de Bettembourg et l'échangeur Livange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant les différentes phases d'exécution des travaux, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules, aux voies suivantes :

- l'autoroute A3 (P.K. 10.600 – 6.300) entre la Croix de Bettembourg et l'échangeur Livange en direction de la Croix de Gasperich ;
- la bretelle de la Croix de Bettembourg en provenance de la Jonction d'Esch de l'A13 et en direction de l'échangeur Dudelange-Centre de l'A3.

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h, la chaussée est réduite à une voie de circulation et il est interdit aux conducteurs de véhicules destinées au transport de choses, d'autobus, d'autocars et de véhicules couplés de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car, sur la voie suivante :

- l'autoroute A3 (P.K. 11.600 – 10.600) à hauteur de la Croix de Bettembourg en direction de la Croix de Gasperich.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Cette disposition est indiquée par les signaux C,14 adaptés et C,13aa, complété par un panneau additionnel portant les symboles des catégories de véhicules pour lesquels l'interdiction de dépassement fait foi et le signal D,2.

Le signal C,17a est également mis en place.

Art. 3. A partir du 27 juin 2021 jusqu'au 10 août 2021, en cas de pluie, la vitesse maximale est limitée à 90 km/h, sur la voie suivante :

- l'autoroute A3 (P.K. 10.600 – 6.300) entre la Croix de Bettembourg et l'échangeur Livange en direction de la Croix de Gasperich.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant le chiffre « 90 », complété par le panneau additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement entre en vigueur le 25 juin 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 24 juin 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH